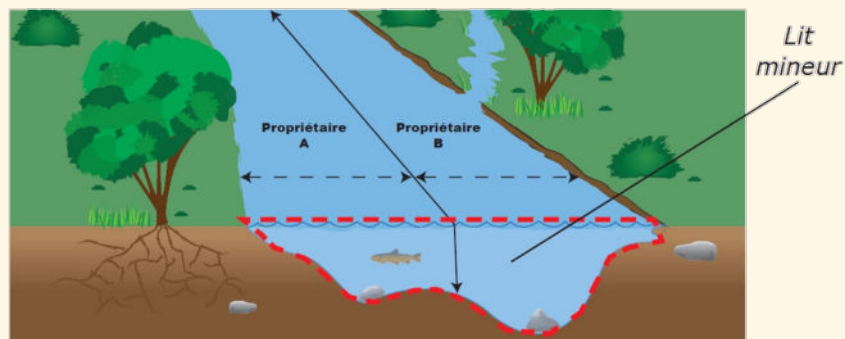


L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». (Article L 210-1 du Code de l'environnement)



Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit. (Article L215-2 du Code de l'environnement)

Les propriétaires riverains des cours d'eau bénéficient d'un certain nombre de droits mais également de devoirs pour une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau

Mes devoirs

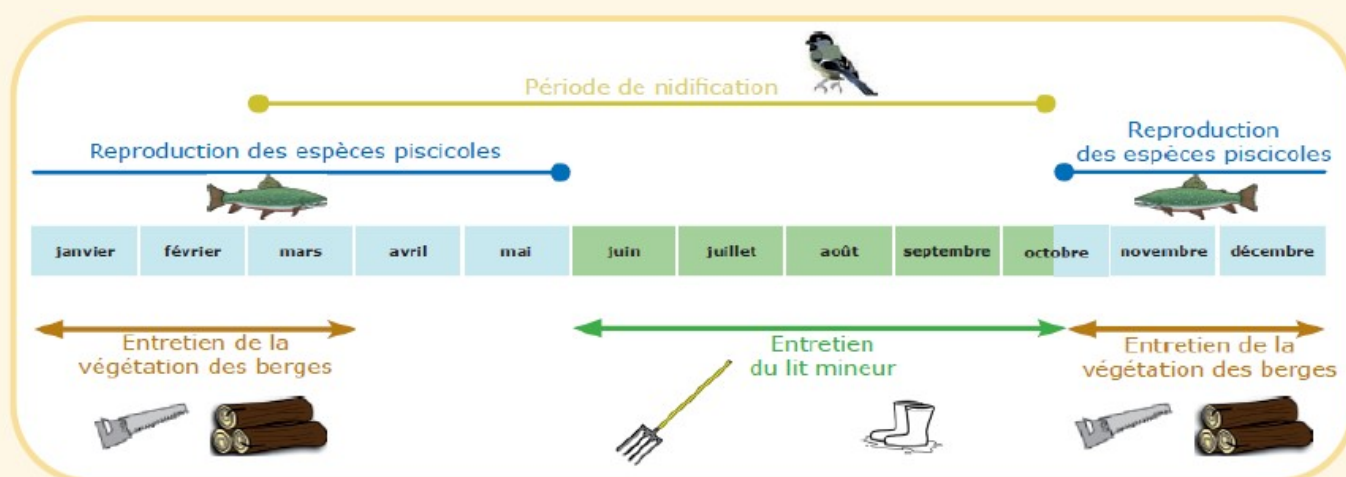


Entretien la végétation des berges et du cours d'eau

Les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretenir les berges du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles et permettre :

- D'assurer la **bonne tenue des berges** par des opérations d'entretien équilibrées : ni trop lourdes (risques d'érosion), ni trop légères (risques de chutes ou d'obstruction de l'écoulement).
- D'éviter l'aggravation des inondations en zones vulnérables en assurant, lors de crues, les **bonnes conditions d'écoulements** des eaux, par l'évacuation de branches ou troncs obstruant le lit.

Le propriétaire est également tenu d'assurer la **pérennité de la berge**, à l'aide de plantations adaptées (*attention aux espèces invasives ou envahissantes*).



Ne pas modifier le régime des eaux

Le riverain peut exploiter les ressources qu'offre le cours d'eau (l'eau de la rivière ou l'eau de sa nappe d'accompagnement). Mais cela ne doit pas conduire à une modification de l'écoulement des eaux car les opérations de prélèvements d'eau ou de sable impactent les écosystèmes aquatiques. Elles sont soumises à l'accord préalable des services de la Police de l'eau.

Mes devoirs (Suite)



Respecter le débit réservé

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. Le débit réservé doit être respecté, c'est-à-dire que la rivière doit **garder un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces en permanence.**



Respecter la réglementation

Toutes intervention sur cours d'eau est soumise à minima à une information préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Certaines interventions sont soumises à déclaration ou à autorisation. (**Voir fiche « Activités soumises à déclaration ou à autorisation »**)

Ainsi avant toutes interventions sur le cours d'eau et ses abords, il vous est recommandé :

- D'appeler le syndicat de rivière compétents sur votre secteur de riveraineté
- De remplir et envoyer la Déclaration préalable avant travaux (**Voir fiche « Formulaire demande d'avis d'activités et travaux »**)

Mes droits



Droit d'usage de l'eau

Les riverains disposent d'un droit d'usage limité (≤ 1000 m³ d'eau par an) à des fins domestiques (arrosage de potager, abreuvement de troupeau), à condition de respecter un débit minimum pour l'équilibre des cours d'eau.

Un prélèvement plus important nécessite une autorisation administrative préalable. En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral, affiche en mairie et publication dans la presse.

Par ailleurs, l'installation permettant le prélèvement ne doit pas provoquer d'obstacles à l'écoulement des crues, ni à la circulation des poissons et des sédiments.

L'eau est ressource qu'il faut préserver. Le droit d'usage de l'eau est donc à utiliser avec parcimonie, dans le respect de la ressource.



Droit de pêche

Le propriétaire riverain détient le droit de pêcher sur la partie du cours d'eau qui lui appartient. S'il souhaite exercer ce droit, il doit s'acquitter de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA). Une adhésion à une Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) est également obligatoire même pour pêcher chez soi.